



**ARRETE MUNICIPAL N° 43 / 2024**  
**Réglementant la circulation Rue des Ecoles**

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.
- VU** la demande présentée par Mme Marion DESBOEUF, pour le compte de l'association AEL

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête de l'école, et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Vendredi 28 juin 2024, de 16h00 à 23h00, la circulation sera interdite dans la rue des Ecoles, et tout stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-Aux-Chênes  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Madame Marion DESBOEUF, secrétaire de l'association AEL

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 19 avril 2024

Le Maire

Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.